



HODENT

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE
PONTOISE

CANTON DE
VAUREAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

Séance du 16 décembre 2024

Nombre de conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 6
- Votants : 7
- Absents : 5
- Exclus : 0

Date de convocation :

21 novembre 2024

Date d'affichage :

21 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre, à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

Étaient présents : Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Pierre Polverari, Sébastien Valorz.

Absents excusés : Isabelle Branson, Nelly Claës (pouvoir donné à Eric Breton), Joël Le Manach, Pascaline Legrand, Chloé Journe.

Sébastien Valorz a été nommé secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

➤ Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 novembre 2024

➤ Délibérations à l'ordre du jour :

1. Délibération n°2024-51 : Validation des équipements pour la sécurisation de la RD86 secteur la Jalousie et le Village
2. Délibération n°2024-52 : Actualisation des tarifs funéraires du cimetière communal
3. Délibération n°2024-53 : Approbation du nouveau règlement intérieur du cimetière communal
4. Délibération n°2024-54 : Remboursement et participation du budget assainissement au budget communal 2024
5. Délibération n°2024-55 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
6. Délibération n°2024-56 : Mise en place d'une participation à la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation
7. Délibération n°2024-57 : Adhésion au groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029
8. Délibération n°2024-58 : Adhésion au CAUE du Val d'Oise
9. Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

1. Délibération n°2024-51 : Validation des équipements pour la sécurisation de la RD86 secteur la Jalousie et le Village

Monsieur le Maire présente le dossier d'aménagements de sécurisation de la RD86 établi par le Conseil Départemental, permettant de ralentir la circulation et lutter contre les comportements à risque des automobilistes.

Vu la réunion de consultation qui a eu lieu le 06 novembre 2024, il est proposé les aménagements suivants, résultant des études avec le Conseil Départemental :

1. Hameau de la Jalousie :

- Hypothèse 1 : passage en agglomération avec passage piétons et limitation à 30 km/h
- Hypothèse 2 : passage en agglomération avec passage piétons et limitation à 30 km/h + plateau surélevé côté Magny-en-Vexin
- Hypothèse 3 : passage en agglomération avec passage piétons et limitation à 30 km/h + plateau surélevé côté Magny-en-Vexin + plateau surélevé côté Ambleville

2. Hodent :

- Plateau surélevé côté Ambleville

Considérant la vitesse excessive des automobilistes sur la RD86 traversant le village ;

Considérant la nécessité de lutter contre l'insécurité routière ;

Considérant le retour des riverains lors de la réunion de consultation du 06 novembre 2024 ;

Considérant les propositions d'aménagement faites par le Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- De passer la Jalousie en agglomération avec passage piétons et limitation à 30 km/h (hypothèse 1),
- De ne pas faire de plateau surélevé côté Ouest,
- De solliciter le Conseil Départemental pour réaliser ces aménagements,
- De solliciter le Conseil Départemental pour une étude d'aménagement de l'entrée Est.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Pierre Polverari, Sébastien Valorz, Nelly Claës.
Voix contre	-
Voix abstention	

2. Délibération n°2024-52 : Actualisation des tarifs funéraires du cimetière communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-1, L.2223-13 et R.2223-9 ;

Vu la délibération du 19 mars 2012 fixant les tarifs des concessions funéraires ;

Vu la délibération du 06 mars 2015 fixant la répartition des recettes des concessions funéraires ;

Vu le règlement du cimetière communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article 1 :

Fixe comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des concessions funéraires pour le cimetière communal et le columbarium de Hodent :

- Concession de 30 ans : 200€
- Concession de 50 ans : 300€
- Columbarium de 15 ans : 600€
- Columbarium de 30 ans : 900€
- Caverne de 15 ans : 600€
- Caverne de 30 ans : 900€
- Concession enfant 30 ans : 75€
- Concession enfant 50 ans : 125€
- Dispersion, accès au jardin du souvenir : 70€

Article 2 :

Décide d'imputer ces recettes ainsi qu'il suit :

- 1/3 pour le CCAS
- 2/3 pour la commune.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Pierre Polverari, Sébastien Valorz, Nelly Claës.
Voix contre	-
Voix abstention	-

3. Délibération n°2024-53 : Approbation du nouveau règlement intérieur du cimetière communal

Monsieur le Maire expose :

Il est d'usage qu'un règlement précise les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Un arrêté municipal du 1^{er} octobre 1988 régleme ainsi le cimetière de Hodent.

Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger le règlement intérieur du cimetière communal en vigueur, d'approuver le nouveau règlement intérieur du cimetière communal, joint en annexe à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire,

à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Ledit règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à disposition du public en Mairie. Il sera également publié sur le site internet de la commune. Un exemplaire sera remis à chaque concessionnaire lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Considérant que le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

Les membres du Conseil Municipal, afin de pouvoir faire une étude approfondie sur le sujet, décide à l'unanimité des voix, de reporter cette délibération au prochain conseil.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Pierre Polverari, Sébastien Valorz, Nelly Claës.
Voix contre	-
Voix abstention	-

4. Délibération n°2024-54 : Remboursement et participation du budget assainissement au budget communal 2024

Comme tous les ans en fin d'année, il est proposé un virement du budget assainissement sur le budget communal afin de rembourser les sommes payées par ce dernier et imputables au budget assainissement.

Vu les crédits inscrits au compte 658 du budget assainissement, M. le Maire propose d'effectuer un virement de 5 880.58 euros qui se décompose de la façon suivante :

- participation EDF station de pompage et station d'épuration : 3 328.94 euros
- participation aux frais de rémunération du personnel communal (agent communal pour 5% de son temps de travail) : 1 579.97 euros
- participation aux frais assurance généraux (20% de la cotisation correspond aux dommages aux biens et à la garantie responsabilité et environnement) : 743.07 euros
- participation aux frais d'assurance employés : 102.70 euros
- participation aux frais d'entretien, d'essence et d'assurance du tracteur à hauteur de 5 % : 2.79 euros
- participation aux frais du véhicule électrique à hauteur de 5% : 123.11 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide d'accepter ce remboursement du budget Assainissement vers le budget Communal.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Pierre Polverari, Sébastien Valorz, Nelly Claés.
Voix contre	-
Voix abstention	-

5. Délibération n°2024-55 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrits au chapitre 16.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre - libellé nature	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
<u>20 - Immobilisations incorporelles</u>		
202 : Frais études, élaboration	19 661.40€	4 915.35€
203 : Frais études, recherche et développement	1 500€	375€
<u>204 - Subventions d'équipement versées</u>		
204181 : Biens mobiliers, matériel et études	46 573.16€	11 643.29€
<u>21 - Immobilisations corporelles</u>		
212 : Agencements et aménagements de terrains	25 176€	4 028.16€
2135 : Installations générales, agencement	1 000€	250€
2158 : Autres installations, matériel et outillage	4 000€	1 000€
2183 : Matériel informatique	1 000€	250€
TOTAL		22 461.80€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal accepte d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Pierre Polverari, Sébastien Valorz, Nelly Claës.
Voix contre	-
Voix abstention	-

6. Délibération n°2024-56 : Mise en place d'une participation à la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/11/2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Participation financière couverture risque prévoyance

Le Conseil Municipal décide de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (maintien de la rémunération et/ou invalidité et/ou décès).

Il sera versé une participation mensuelle de 7€ brut à tout agent, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

Article 2 : Versement de la participation

La participation sera versée directement à l'agent.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Pierre Polverari, Sébastien Valorz, Nelly Claës.
Voix contre	-
Voix abstention	-

7. Délibération n°2024-57 : Adhésion au groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029

NOTE DE PRÉSENTATION

Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'une cyber-attaque d'envergure. Selon les données de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information), en 2022, les collectivités locales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels.

Les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...). Mais les attaques peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a effectué l'enregistrement et le traitement de 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités locales.

Depuis le 25 mai 2018 le règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur. Ce texte, également appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la CNIL et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

Pour exemple, dans l'hypothèse d'une cyber-attaque visant un établissement de santé dont le budget serait de 600 millions d'euros, les frais de notification légale avoisineraient à eux seuls les 1 500 000 euros. (*Source Relyens : Estimation de l'impact financier d'une cyberattaque par ransomware dans un établissement de santé*)

De plus depuis le mois d'octobre 2018, les marchés publics doivent être entièrement dématérialisés. Les collectivités disposent donc dans leur système informatique des informations relevant du secret des affaires des entreprises.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité.

DÉLIBÉRATION

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents CDE	650 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents	850 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	950 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 050 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 250 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

À noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements du Syndicat contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, ne souhaite pas adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Pierre Polverari, Sébastien Valorz, Nelly Claës.
Voix contre	-
Voix abstention	-

8. Délibération n°2024-58 : Adhésion au CAUE du Val d'Oise

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-d'Oise (CAUE 95) mis en place par le Conseil départemental du Val-d'Oise, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et, au décret 78-172 du 9 février 1978, portant approbation de leurs statuts.

Le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;

- Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- Il fournit aux personnes qui désirent construire, des informations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.

Dans le cadre de ces missions légales, le CAUE, qui n'est pas un prestataire de services, mais un organisme de conseils, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées, pouvant être formalisées par des conventions qui ne correspondent ni à un acte marchand ni à une vente de prestations.

Monsieur le Maire propose de recourir à l'assistance du CAUE du Val d'Oise pour une mission d'accompagnement pour la salle polyvalente et pour le projet salle polyvalente et préau dans la définition des actions et l'approfondissement de la réflexion préalable.

Le contenu de la mission d'accompagnement est décrit dans la convention annexée à la présente délibération.

M. le Maire indique que la commune versera au titre de cette mission une participation de 1 600€ versée en deux fois sur appel à règlement émis par le CAUE 95.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à l'association susnommée dont la cotisation annuelle est fixée à 110€ afin de la soutenir dans ses missions de promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère et de bénéficier de services privilégiés.

Il précise que l'adhésion annuelle permet notamment de bénéficier de la participation d'un architecte-conseiller aux jurys organisés par la collectivité dans le cadre d'appels d'offres, d'une réduction aux formations organisées et/ou la mise en place de formations personnalisées, de la mise en place de permanences architecturales pour conseiller les habitants dans leurs projets et l'organisation d'opérations de sensibilisation à l'architecture, l'urbanisme, le paysage, l'environnement (conférences, visites, balades urbaines ...).

Avant de conclure, M. le Maire indique que la convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission soit une durée maximum de 12 mois à compter de sa signature.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat avec le CAUE 95, annexée à la présente délibération,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité architecturale et environnementale de la commune, il est important de s'entourer d'experts en matière d'architecture et d'urbanisme,

Considérant la volonté de la commune d'adhérer au CAUE 95 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, :

- **AUTORISE** le Maire à adhérer au CAUE 95,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec le CAUE 95 et les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **AUTORISE** le Maire à verser la somme de 110€ au CAUE 95 au titre de cette adhésion,
- **AUTORISE** le Maire à verser une participation de 1 600€ au CAUE 95 au titre de cette mission d'accompagnement.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Pierre Polverari, Sébastien Valorz, Nelly Claës.
Voix contre	-
Voix abstention	-

9. Questions diverses

- Vœux du Maire 2025 : ils auront lieu le samedi 04 janvier à la salle communale. À cette occasion, un feu d'artifice sera tiré dans la cour de l'école. L'organisation de cette manifestation sera à établir avec l'ensemble du Conseil Municipal (décoration de la salle, achat des denrées alimentaires, musique, mise en place du feu ...).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h41.

Le Secrétaire de séance



Le Maire
Eric Breton

